

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 25, 2004

OTTAWA, LE MERCREDI 25 FÉVRIER 2004

Statutory Instruments 2004

Textes réglementaires 2004

SOR/2004-13 to 24 and SI/2004-10 to 22

DORS/2004-13 à 24 et TR/2004-10 à 22

Pages 40 to 75

Pages 40 à 75

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 14, 2004, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Communication Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 14 janvier 2004, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Communication Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2004-13 3 February, 2004

UNITED NATIONS ACT

Regulations Repealing the United Nations International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Regulations

P.C. 2004-36 3 February, 2004

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 827 (1993) on May 25, 1993;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the United Nations International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Regulations*.

REGULATIONS REPEALING THE UNITED NATIONS INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR THE FORMER YUGOSLAVIA REGULATIONS

REPEAL

1. The *United Nations International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (ICTY) was established by the United Nations Security Council (UNSC) on May 25, 1993 by its Resolution 827 to prosecute individuals alleged to have committed serious violations of international humanitarian law, including war crimes, crimes against humanity and genocide since 1991 in the former Yugoslavia. UNSC Resolution 827 mandated that any Order of the ICTY would be binding under international law.

¹ SOR/99-304

Enregistrement
DORS/2004-13 3 février 2004

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement abrogeant le Règlement d'application des ordonnances émises par le Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie

C.P. 2004-36 3 février 2004

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 827 (1993) le 25 mai 1993;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement d'application des ordonnances émises par le Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DES ORDONNANCES ÉMISES PAR LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL DES NATIONS UNIES POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

ABROGATION

1. Le *Règlement d'application des ordonnances émises par le Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Conseil de sécurité des Nations Unies adoptait le 25 mai 1993 la Résolution 827 créant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le Tribunal) et lui confiait le mandat de poursuivre les personnes soupçonnées d'avoir commis dans l'ex-Yougoslavie, depuis 1991, de graves violations du droit humanitaire international, y compris des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocides. Aux termes de cette Résolution, les États membres des Nations Unies sont tenus de donner suite aux demandes d'aide ainsi qu'aux ordonnances du Tribunal.

¹ DORS/99-304

On May 24, 1999, the ICTY issued warrants for the arrest of five individuals — Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanic, Vljako Stojiljkovic — and an Order was issued requesting that member States of the United Nations temporarily freeze the assets of the five until such time as they were taken into custody (*Prosecutor v. Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanic & Vljako Stojiljkovic* — Decision on Review of Indictment and Application for Consequential Orders (“Kosovo”). The *United Nations International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Regulations* (SOR/99-304), which entered into force on June 29, 1999, implemented that Order and allowed Canada to fulfill its international obligations under the Order.

Since then, one individual named in the Order is deceased and the other four are now in custody. As a result, the objectives of the Order have been fulfilled and there is no further reason to maintain the Regulation implementing the Order.

Alternatives

The *United Nations Act* is the only legislative authority to implement these measures.

Benefits and Costs

This repealing Regulation eliminates an inoperative Regulation: the *United Nations International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Regulations*.

Consultation

The Department of Justice was consulted.

Compliance and Enforcement

Not applicable.

Contacts

Margaret Moores
Deputy Director — Western Balkans
South East Europe Division (RES)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 992-0606
FAX: (613) 944-3107
E-mail: margaret.moores@dfait-maeci.gc.ca

Robert Gentles
Legal Officer
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 944-3055
FAX: (613) 992-2467
E-mail: robert.gentles@dfait-maeci.gc.ca

Le 24 mai 1999, le Tribunal émettait des mandats d'arrestation contre cinq personnes — Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanic, Vljako Stojiljkovic — et signifiait, aux États membres des Nations Unies, des ordonnances les priant de bloquer provisoirement les biens de ces accusés jusqu'à ce qu'ils soient placés en détention (*Le Procureur c. Slobodan Milosevic, Milan Milutinovic, Nikola Sainovic, Dragoljub Ojdanic, Vljako Stojiljkovic* — Décision relative à l'Examen de l'Acte d'accusation et Ordonnances relatives (« Kosovo »)). Le *Règlement d'application des ordonnances émises par le Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie* (DORS/99-304) entré en vigueur le 29 juin 1999, vise à mettre en application cette ordonnance et permet ainsi au Canada de remplir ses obligations internationales.

Depuis lors, une des personnes visées par le règlement est décédée et les quatre autres sont détenues par le Tribunal. Cependant, les objectifs de l'ordre ont été atteints et il n'y a plus de raison de maintenir le règlement mettant en oeuvre l'ordre.

Solutions envisagées

La *Loi sur les Nations Unies* est le seul document autorisant la mise en oeuvre de cette mesure.

Avantages et coûts

Ce règlement abrogatif permet d'éliminer le *Règlement d'application des ordonnances émises par le Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie* rendu inopérant.

Consultations

Le ministère de la Justice a été consulté.

Respect et exécution

Sans objet.

Personnes-ressources

Margaret Moores
Directrice adjointe, Balkans occidentaux
Direction de l'Europe du Sud-Est (RES)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 992-0606
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-3107
Courriel : margaret.moores@dfait-maeci.gc.ca

Robert Gentles
Avocat
Direction du droit onusien, économique et des droits de la personne (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 944-3055
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-2467
Courriel : robert.gentles@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2004-14 3 February, 2004

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I to the Public Service Superannuation act

T.B. 831019 2 February, 2004

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsections 42(3)^a and (4)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Public Service Superannuation Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT

AMENDMENTS

1. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by striking out the following:

Fisheries Prices Support Board
Office des prix des produits de la pêche

2. Part III of Schedule I to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

Fisheries Prices Support Board
Office des prix des produits de la pêche

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2004-14 3 février 2004

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique

C.T. 831019 2 février 2004

Sur recommandation de son président et en vertu des paragraphes 42(3)^a et (4)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur la pension de la fonction publique*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

MODIFICATIONS

1. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par suppression de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche
Fisheries Prices Support Board

2. La partie III de l'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Office des prix des produits de la pêche
Fisheries Prices Support Board

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 1996, c. 18, s. 34

^a L.C. 1996, ch. 18, art. 34

Registration
SOR/2004-15 3 February, 2004

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Canadian Tourism Commission Divestiture Regulations

T.B. 830950 2 February, 2004

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Canadian Tourism Commission Divestiture Regulations*.

CANADIAN TOURISM COMMISSION DIVESTITURE REGULATIONS

DEFINITIONS

1. The following definitions apply in these Regulations.
“Act” means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)
“Commission” means the Canadian Tourism Commission established by section 3 of the *Canadian Tourism Commission Act*. (*Commission*)

APPLICATION

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), these Regulations apply to a person who ceases to be considered to be employed in the Public Service for the purposes of the Act as a result of the Commission ceasing, on January 2, 2004, to form part of the Public Service for the purposes of the Act, and who

- (a) is employed by the Commission on January 1, 2004; and
- (b) remains employed by the Commission for at least one day following January 1, 2004.

(2) These Regulations do not apply to a person who subsequently becomes re-employed by the Commission.

(3) Sections 4 to 9 do not apply to a person who has received a return of contributions pursuant to subsection 3(3) or has exercised an option in accordance with subsection 3(4).

APPLICABLE PROVISIONS

3. (1) Sections 12 to 13.01 of the Act only apply to a person on and after the date on which that person ceases to be employed by the Commission.

(2) A person, other than a person who exercises an option in accordance with subsection (4), is deemed, for the purposes of the application of section 13.01 of the Act, to be employed by a new employer as that term is defined in subsection 83(1) of the *Public Service Superannuation Regulations*.

(3) Despite subsection (1), if on January 2, 2004 a person would be entitled, were it not for these Regulations, to a return of contributions under subsection 12(3) of the Act, that person may

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22

Enregistrement
DORS/2004-15 3 février 2004

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la cession à la Commission canadienne du tourisme

C.T. 830950 2 février 2004

Sur recommandation de son président et en vertu de l’alinéa 42.1(1)(u)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l’alinéa 7(2)(a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cession à la Commission canadienne du tourisme*, ci-après.

RÈGLEMENT SUR LA CESSION À LA COMMISSION CANADIENNE DU TOURISME

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.
« Loi » La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)
« Commission » La Commission canadienne du tourisme constituée par l’article 3 de la *Loi sur la Commission canadienne du tourisme*. (*Commission*)

APPLICATION

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent règlement s’applique à la personne qui cesse d’être considérée comme employée dans la fonction publique pour l’application de la Loi parce que la Commission cesse de faire partie, le 2 janvier 2004, de la fonction publique pour l’application de la Loi et qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est, le 1^{er} janvier 2004, employée de la Commission;
- b) elle demeure employée de la Commission pendant au moins un jour après le 1^{er} janvier 2004.

(2) Le présent règlement ne s’applique pas à la personne qui est ultérieurement réembauchée par la Commission.

(3) Les articles 4 à 9 ne s’appliquent pas à la personne qui a reçu un remboursement de contributions en vertu du paragraphe 3(3) ou qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(4).

DISPOSITIONS APPLICABLES

3. (1) Les articles 12 à 13.01 de la Loi ne s’appliquent à la personne visée qu’à compter de la date à laquelle elle cesse d’être employée par la Commission.

(2) Pour l’application de l’article 13.01 de la Loi, la personne qui n’exerce pas un choix conformément au paragraphe (4) est réputée être employée par un nouvel employeur au sens du paragraphe 83(1) du *Règlement sur la pension de la fonction publique*.

(3) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 2 janvier 2004, aurait le droit, en l’absence du présent règlement, à un remboursement de contributions aux termes du paragraphe 12(3) de la Loi

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22

request, in writing, the payment of that entitlement within one year after that date.

(4) Despite subsection (1), if on January 2, 2004 a person would be entitled, were it not for these Regulations, to exercise an option under section 13.01 of the Act, that person may exercise that option within one year after that date.

SURVIVOR AND CHILDREN

4. For the purposes of subsection 12(8) of the Act, the survivor and children of a person who dies while employed by the Commission are entitled to a death benefit equal to a return of contributions.

5. For the purposes of subsection 13(3) of the Act, the survivor and children of a person who dies while employed by the Commission are entitled to the allowances described in paragraphs 12(4)(a) and (b) of the Act, subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5) of the Act.

6. For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a person is deemed to cease to be employed in the Public Service on the day on which the person ceases to be employed by the Commission.

ADAPTATION OF SUBSECTION 10(5) OF THE ACT

7. For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one-year period referred to in paragraph 10(5)(a) of the Act begins on the date on which the person ceases to be employed by the Commission.

ADAPTATION OF SECTIONS 12 TO 13.01 OF THE ACT

8. For the purposes of sections 12 to 13.01 of the Act, pensionable service includes the period of service with the Commission that begins on January 2, 2004 and that ends on the date on which a person ceases to be employed by the Commission.

9. For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, the age of a person when the person ceases to be employed in the Public Service is the age of the person on the day on which that person ceases to be employed by the Commission.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on January 2, 2004.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Divestiture regulations are required under the *Public Service Superannuation Act* to define the availability of pension benefits as of January 2, 2004 for employees of the Canadian Tourism Commission.

The Regulations provide that eligible individuals can access a lump sum benefit such as a return of contributions or a transfer value on ceasing to be employed in the Public Service for purposes of the *Public Service Superannuation Act*. Individuals who do not exercise an option for a lump sum benefit will retain the protection of their pension accruals under the *Public Service Superannuation Act*, as of the date they cease to be employed in the Public Service for purposes of the Act and their service with the

peut demander ce remboursement, par écrit, au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

(4) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 2 janvier 2004, aurait le droit, en l'absence du présent règlement, d'exercer un choix en vertu de l'article 13.01 de la Loi, peut exercer ce choix au plus tard à l'expiration du délai d'un an suivant cette date.

SURVIVANT ET ENFANTS

4. Pour l'application du paragraphe 12(8) de la Loi, le survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée par la Commission ont droit à un remboursement de contributions à titre de prestation consécutive au décès.

5. Pour l'application du paragraphe 13(3) de la Loi, le survivant et les enfants de la personne qui décède pendant qu'elle est employée par la Commission ont droit aux allocations prévues aux alinéas 12(4)a) et b) de la Loi, sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5) de la Loi.

6. Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, une personne est réputée cesser d'être employée dans la fonction publique le jour où elle cesse d'être employée par la Commission.

ADAPTATION DU PARAGRAPHE 10(5) DE LA LOI

7. Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à la date où la personne visée cesse d'être employée par la Commission.

ADAPTATION DES ARTICLES 12 À 13.01 DE LA LOI

8. Pour l'application des articles 12 à 13.01 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service auprès de la Commission commençant le 2 janvier 2004 et se terminant à la date où la personne visée cesse d'être employée par la Commission.

9. Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par la Commission.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2004.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Un règlement sur la cession doit être pris en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* afin de définir la disponibilité des prestations de pension à compter du 2 janvier 2004 à l'égard des employés de la Commission canadienne du tourisme.

Le règlement prévoit que les personnes admissibles peuvent toucher un montant forfaitaire, par exemple le remboursement des cotisations ou une valeur de transfert, lorsqu'elles quittent leur emploi dans la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Les personnes qui n'exercent pas cette option conserveront la protection de leurs droits à pension accumulés en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* à compter de la date de leur cessation d'emploi de la

Canadian Tourism Commission will count for benefit eligibility purposes under that Act.

Alternatives

The provisions of the pension arrangements for public service employees are specified in statute or regulations; therefore there is no alternative to the regulatory route.

Benefits and Costs

The application of these Regulations is limited to the affected individuals whose particular circumstances are described in the Regulations and would have a positive effect on affected plan members.

Consultation

There have been consultations on the pension arrangements for divestiture situations with the President of the Treasury Board's Advisory Committee on the *Public Service Superannuation Act* and the Canadian Tourism Commission.

These Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 22, 2003. No comments were received.

Compliance and Enforcement

The normal legislative, regulatory and administrative compliance structures will apply, including internal audits, reports to Parliament and responses to enquiries received from Members of Parliament, affected plan members and their representatives.

Contact

Joan M. Arnold
Director
Pensions Legislation Development Group
Pensions and Benefits Sector
Treasury Board Secretariat
Ottawa, Ontario
K1A 0R5
Telephone: (613) 952-3119

fonction publique pour l'application de la Loi et leur service chez la Commission canadienne du tourisme entrera en ligne de compte aux fins de l'admissibilité aux prestations en vertu de ladite loi.

Solutions envisagées

Les dispositions des régimes de pension des employés de la fonction publique sont prévues par une Loi ou un règlement; la seule option consiste donc à prendre un règlement.

Avantages et coûts

Ce règlement ne s'applique qu'aux particuliers visés dont la situation est décrite dans le règlement. L'application de ce règlement aura un impact positif sur les participants visés.

Consultations

On a consulté, au sujet des arrangements de pension pour les cas de cession, le Comité consultatif du président du Conseil du Trésor chargé de l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et la Commission canadienne du tourisme.

Ce règlement a été publié au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 22 novembre 2003. Aucun commentaire n'a été reçu.

Respect et exécution

Les structures d'observation législatives, réglementaires et administratives courantes s'appliqueront, y compris en matière de vérification interne, de rapports au Parlement et de réponses aux questions des parlementaires, des participants visés et de leurs représentants.

Personne-ressource

Joan M. Arnold
Directrice
Groupe du développement de la législation sur les pensions
Le secteur des pensions et des avantages sociaux
Secrétariat du Conseil du Trésor
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Téléphone : (613) 952-3119

Registration
SOR/2004-16 9 February, 2004

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations

P.C. 2004-59 9 February, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 4.3(2)^a and sections 4.7^b and 4.9^c of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN AVIATION SECURITY REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The definitions “screening” and “screening authority” in section 1 of the *Canadian Aviation Security Regulations*¹ are replaced by the following:

“screening” means the checking, identification, observation, inspection or authorized search of persons, goods and other things in the possession or control of persons who are screened and vehicles under the care or control of persons who are screened to prevent the carrying or transport, contrary to these Regulations, of weapons, explosive substances, incendiary devices or their components or other dangerous items that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft. (*contrôle*)

“screening authority” means a person responsible for screening persons, goods and other things in the possession or control of persons who are screened and vehicles under the care or control of persons who are screened under an order made under subsection 3(1). (*administration de contrôle*)

2. Subsections 3(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) Subsection (2) does not apply if the order is urgently required to ensure civil aviation security or the safety of the public.

3. Section 5 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Screening of Persons, Goods, Things and Vehicles

5. For the purposes of section 4.7 of the Act, an authorized search is a search carried out by a screening officer during the screening of persons and goods, other things in the possession or control of persons who are screened and vehicles under the care or control of persons who are screened.

4. Subsection 7(1) of the Regulations is replaced by the following:

Enregistrement
DORS/2004-16 9 février 2004

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sûreté aérienne

C.P. 2004-59 9 février 2004

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 4.3(2)^a et des articles 4.7^b et 4.9^c de la *Loi sur l’aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sûreté aérienne*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « administration de contrôle » et « contrôle », à l’article 1 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*¹, sont remplacées par ce qui suit :

« administration de contrôle » Personne responsable du contrôle des personnes, des biens et autres choses en la possession ou sous le contrôle des personnes qui font l’objet d’un contrôle, ainsi que des véhicules sous leur garde ou sous leur contrôle, en vertu d’un arrêté pris en vertu du paragraphe 3(1). (*screening authority*)

« contrôle » La vérification, l’identification, l’observation, l’inspection ou la fouille des personnes, des biens et autres choses en la possession ou sous le contrôle des personnes qui font l’objet d’un contrôle, ainsi que des véhicules sous leur garde ou sous leur contrôle, en vue d’empêcher la possession ou le transport, en contravention du présent règlement, d’armes, de substances explosives, d’engins incendiaires ou de leurs parties constituantes ou autres articles dangereux qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité d’un aérodrome ou d’un aéronef. (*screening*)

2. Les paragraphes 3(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à un arrêté qui est requis d’urgence pour assurer la sûreté aérienne civile ou la sécurité du public.

3. L’article 5 du même règlement et l’intertitre le précédant, sont remplacés par ce qui suit :

Contrôle des personnes, des biens, des choses et des véhicules

5. Pour l’application de l’article 4.7 de la Loi, les fouilles sont celles qui sont effectuées par un agent de contrôle au cours du contrôle des personnes, des biens et autres choses en la possession ou sous le contrôle des personnes qui font l’objet d’un contrôle, ainsi que des véhicules sous leur garde ou sous leur contrôle.

4. Le paragraphe 7(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a R.S., c. 33 (1st Supp.), s. 1

^b S.C. 1999, c. 31, ss. 5 and 6

^c S.C. 1992, c. 4, s. 7

¹ SOR/2000-111

^a L.R., ch. 33 (1^{er} suppl.), art. 1

^b L.C. 1999, ch. 31, art. 5 et 6

^c L.C. 1992, ch. 4, art. 7

¹ DORS/2000-111

7. (1) A screening officer must not conduct an authorized search of persons, goods or other things in the possession or control of persons who are screened or vehicles under the care or control of persons who are screened unless the screening officer meets the minimum standards set out in the *Designation Standards for Screening Officers*, published by the Department of Transport and dated January 2000, as amended from time to time.

5. Sections 10 to 12 of the Regulations are replaced by the following:

10. A person who refuses to submit to an authorized search of their person or goods or other things in their possession or control, or a vehicle under their care or control when requested to do so by a screening officer must not enter into or remain inside a restricted area.

11. (1) A person who must be screened under an order made under subsection 3(1) must not circumvent a screening of their person or goods or other things in their possession or control or a vehicle under their care or control or assist another person who must be screened in circumventing a screening of that person or goods or other things in that person's possession or control or a vehicle under that person's care or control.

(2) A person who does not need to be screened under an order made under subsection 3(1) must not assist another person who must undergo a screening of their person or goods or other things in their possession or control or a vehicle under their care or control in circumventing screening.

12. (1) Subject to subsections (2) and (3), a person must not submit to a screening of their person, their carry-on baggage or other things in their possession or control or a vehicle under their care or control while carrying a weapon, an explosive substance or an incendiary device.

(2) A person referred to in section 25, 27 or 28 may submit to a screening of their person, their carry-on baggage or other things in their possession or control or a vehicle under their care or control while carrying a weapon, a firearm or ammunition.

(3) A person referred to in subsection 29(1) may submit to a screening of their person or things in their possession or control or a vehicle under their care or control while carrying an explosive substance or an incendiary device.

6. Paragraphs 13(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) they are carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or other dangerous item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods or other things in their possession or control or in a vehicle under their care or control that they have tendered or are tendering for screening or transportation; or

(b) another person who is at the aerodrome or on board an aircraft is carrying a weapon, an explosive substance, an incendiary device or other dangerous item that could be used to jeopardize the security of an aerodrome or aircraft or that such an item is contained in goods or other things in that person's possession or control or in a vehicle under their care or control and

7. (1) Il est interdit à l'agent de contrôle d'effectuer une fouille des personnes, des biens ou autres choses en la possession ou sous le contrôle des personnes qui font l'objet d'un contrôle, ou des véhicules sous leur garde ou sous leur contrôle, à moins qu'il ne réponde aux normes minimales énoncées dans les *Normes de désignation des agents de contrôle*, publiées par le ministère des Transports en janvier 2000, avec leurs modifications successives.

5. Les articles 10 à 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

10. Il est interdit à toute personne qui refuse d'obtempérer à la demande faite par l'agent de contrôle de le soumettre à une fouille ou de soumettre à une fouille ses biens ou autres choses en sa possession ou sous son contrôle, ou un véhicule sous sa garde ou sous son contrôle, d'entrer ou de demeurer dans une zone réglementée.

11. (1) Il est interdit à toute personne qui doit faire l'objet d'un contrôle en vertu d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 3(1) de contourner un contrôle visant sa personne ou ses biens ou autres choses en sa possession ou sous son contrôle, ou un véhicule sous sa garde ou sous son contrôle, ou d'aider une autre personne qui doit faire l'objet d'un contrôle visant celle-ci ou ses biens ou autres choses en sa possession ou sous son contrôle, ou un véhicule sous sa garde ou sous son contrôle, à contourner un tel contrôle.

(2) Il est interdit à toute personne qui n'a pas à faire l'objet d'un contrôle en vertu d'un arrêté pris en vertu du paragraphe 3(1) d'aider une autre personne qui doit faire l'objet d'un contrôle visant celle-ci ou ses biens ou autres choses en sa possession ou sous son contrôle, ou un véhicule sous sa garde ou sous son contrôle à contourner un tel contrôle.

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à toute personne de se soumettre à un contrôle et de soumettre à un contrôle ses bagages de cabine ou autres choses en sa possession ou sous son contrôle, ou un véhicule sous sa garde ou sous son contrôle, lorsqu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire.

(2) La personne visée aux articles 25, 27 ou 28 peut se soumettre à un contrôle ou soumettre à un contrôle ses bagages de cabine ou autres choses en sa possession ou sous son contrôle, ou un véhicule sous sa garde ou sous son contrôle, lorsqu'elle a en sa possession une arme, une arme à feu ou des munitions.

(3) La personne visée au paragraphe 29(1) peut se soumettre à un contrôle ou soumettre à un contrôle les choses en sa possession ou sous son contrôle, ou un véhicule sous sa garde ou sous son contrôle, lorsqu'elle a en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire.

6. Les alinéas 13a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire ou un autre article dangereux qui pourrait être utilisé pour compromettre la sécurité d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens ou autres choses en sa possession ou sous son contrôle, ou dans un véhicule sous sa garde ou sous son contrôle, qu'elle a présentés ou est en voie de présenter pour le contrôle ou le transport;

b) qu'une autre personne qui se trouve à l'aérodrome ou est à bord d'un aéronef a en sa possession une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire ou un autre article dangereux qui pourrait être utilisé pour compromettre la sécurité d'un aérodrome ou d'un aéronef ou qu'un tel objet se trouve dans les biens ou autres choses en la possession ou sous le contrôle de

is being tendered or has been tendered for screening or transportation.

7. The Regulations are amended by adding the following after section 45:

45.1 The holder of a restricted area pass who is being screened by a screening officer at a restricted area access point or at a location inside a restricted area must, on demand, present the restricted area pass to the screening officer making the demand.

45.2 The holder of a restricted area pass who refuses to submit to an authorized search of their person or goods or other things in their possession or control or a vehicle under their care or control when requested to do so by a screening officer must, on demand, surrender the restricted area pass to the screening officer making the demand.

8. The portion of subsection 65.1(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

65.1 (1) A screening authority must immediately notify the appropriate air carrier, the aerodrome operator, the appropriate police service and the Minister if any of the following is detected at a restricted area access point or any other part of an aerodrome where screening of persons, carry-on baggage or other things in their possession or control, or vehicles under their care and control, is conducted:

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

9. For the purposes of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations shall apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

10. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

PART I

CANADIAN AVIATION SECURITY REGULATIONS

Description

General

The *Canadian Aviation Security Regulations* (CASRs) prescribe requirements necessary to: protect the security of passengers, crew members, aircraft, aerodromes and other aviation facilities; prevent unlawful interference with civil aviation; and ensure that appropriate action is taken when an act of unlawful interference occurs or is likely to occur. The CASRs apply principally to air carrier and aerodrome operations, and to actions of individuals at aerodromes.

celle-ci, ou dans un véhicule sous la garde ou sous le contrôle de celle-ci, qui a été présentés ou est en voie de l'être pour le contrôle ou le transport.

7. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

45.1 Le détenteur d'un laissez-passer de zone réglementée qui fait l'objet d'un contrôle par un agent de contrôle à un point d'accès aux zones réglementées ou à un endroit à l'intérieur d'une zone réglementée doit présenter à l'agent de contrôle qui le demande le laissez-passer de zone réglementée.

45.2 Le détenteur d'un laissez-passer de zone réglementée qui refuse d'obtempérer à la demande faite par un agent de contrôle de le soumettre à une fouille ou de soumettre à une fouille ses biens ou autres choses en sa possession ou sous son contrôle, ou un véhicule sous sa garde ou sous son contrôle, doit rendre le laissez-passer de zone réglementée à l'agent de contrôle qui le demande.

8. Le passage du paragraphe 65.1(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

65.1 (1) L'administration de contrôle doit aviser immédiatement le transporteur aérien compétent, l'exploitant de l'aérodrome, le corps policier compétent et le ministre lorsque l'un des objets suivants est détecté à un point d'accès d'une zone réglementée ou dans toute autre partie de l'aérodrome où s'effectue le contrôle des personnes, de leurs bagages de cabine ou autres choses en leur possession ou sous leur contrôle, ou des véhicules sous leur garde ou leur contrôle :

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

9. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

PARTIE I

RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE

Description

Généralités

Le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* (RCSA) prescrit des exigences visant à assurer la sûreté des passagers, des membres d'équipage, des aéronefs, des aérodromes et autres installations aéronautiques, à prévenir des actes d'interférence illicites avec l'aviation civile, et à garantir que des mesures adéquates sont prises lorsqu'un acte d'interférence illicite se produit ou risque de se produire. Le RCSA vise principalement les opérations des transporteurs aériens et des aérodromes ainsi que les actions d'individus dans les aérodromes.

These amendments to the CASRs will, together with related changes to an order made by the Minister of Transport, establish the regulatory framework for the security screening of persons other than passengers (non-passengers) at Canadian aerodromes. This initiative is part of the ongoing enhancements to aviation security in Canada.

One other amendment to the CASRs is to enable the timely and effective implementation of orders made pursuant to regulations.

Searches of Persons Entering Airport Restricted Areas

In November 2002, a new initiative was announced to result in the screening of non-passengers at Canadian airports. The responsibility for carrying out non-passenger screening duties was assigned to the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA), pursuant to section 6 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. A process was established to develop the necessary regulatory framework in collaboration with CATSA and a broad range of aviation security stakeholders.

The program involves searching, at random, non-passengers, such as airline personnel (including flight crew), airport employees, refuelers, caterers, aircraft groomers, maintenance personnel and ground handlers, as well as their possessions, and vehicles, where applicable. Searches will be conducted when entering an airport restricted area and, under certain circumstances, may be conducted within a restricted area. The searches will be consensual in nature. Persons may refuse to submit themselves, their possessions, things or vehicles in their control, to a search, however, they will not be permitted to enter or remain within a restricted area. Persons who refuse to be searched must surrender their restricted area pass to the screening authority. The screening authority will then return the pass to the aerodrome operator.

Section 10 of the CASRs currently provides for searches to be conducted on entry into a restricted area. It does not address searches conducted within the area or specify that things, such as vehicles, may be searched. This section is being amended to require persons to submit to the search or leave the area, and to specify that vehicles may also be searched.

Complementary to the amendment to section 10 are new sections 45.1 and 45.2. Section 45.1 will require persons to present their restricted area pass to a screening officer, on the demand of the screening officer. Section 45.2 will require the holder of a restricted area pass who refuses to submit to a search to surrender the pass to the screening officer, on the officer's demand.

With the exception of the random element, non-passenger search methods and practices will mirror those in place for passengers and their belongings, while recognizing the employment related and other needs of airport employees, trades and businesses.

Les modifications au RCSA, combinées aux changements connexes apportés à un arrêté par le ministre des Transports, permettront d'établir le cadre réglementaire nécessaire pour le contrôle de sûreté des personnes autres que les passagers (non-passagers) aux aérodromes canadiens. Cette initiative s'inscrit dans le cadre des améliorations continues à la sûreté de l'aviation au Canada.

Une nouvelle modification au RCSA a pour objet de permettre la mise en oeuvre opportune et efficace des arrêtés qui seront pris en application du règlement.

Fouille des personnes qui pénètrent dans les zones réglementées d'aéroport

En novembre 2002, on a annoncé une nouvelle initiative afférente au contrôle des non-passagers dans les aéroports du Canada. L'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) s'est vu attribuer la responsabilité des fonctions de contrôle des non-passagers, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. Un processus a été mis en place pour l'élaboration du cadre réglementaire nécessaire, avec le concours de l'ACSTA et d'une grande variété d'intervenants dans le secteur de la sûreté de l'aviation.

Le programme prévoit la conduite de fouilles au hasard des non-passagers, comme le personnel des compagnies aériennes (y compris les membres d'équipage), les employés des aéroports, les ravitailleurs, les employés des services d'hôtellerie de bord, les préposés au nettoyage des aéronefs, le personnel de maintenance et les agents de service d'escale, de leurs effets personnels et des véhicules, s'il y a lieu. Les fouilles seront effectuées au moment de l'entrée dans la zone réglementée d'un aéroport et, dans certaines circonstances, dans une zone réglementée comme telle. Les fouilles reposeront sur le principe du consentement. Les personnes pourront refuser de se soumettre à une fouille ou d'y soumettre leurs effets personnels, des choses ou des véhicules qui se trouvent sous leur contrôle, auquel cas elles ne seront pas autorisées à pénétrer dans une zone réglementée ou à y demeurer. Ces personnes devront remettre leur laissez-passer de zone réglementée à l'administration de contrôle, qui le retournera alors à l'exploitant de l'aérodrome.

L'article 10 du RCSA prescrit actuellement la conduite de fouilles au moment de l'entrée dans une zone réglementée. Il ne traite pas des fouilles effectuées dans une zone réglementée et ne précise pas que les choses, comme des véhicules, peuvent être fouillées. L'article est modifié de façon à obliger les personnes à se soumettre à une fouille ou à quitter la zone réglementée, et à préciser que les véhicules peuvent aussi être fouillés.

Parallèlement à la modification de l'article 10, deux nouveaux paragraphes, 45.1 et 45.2, ont été élaborés. Le paragraphe 45.1 exige qu'une personne présente à l'agent de contrôle, sur demande, son laissez-passer de zone réglementée. Le paragraphe 45.2 oblige le détenteur d'un laissez-passer de zone réglementée qui refuse de se soumettre à une fouille à remettre son laissez-passer à l'agent de contrôle qui le demande.

Sauf en ce qui concerne l'aspect « aléatoire », les méthodes et pratiques de fouille des non-passagers correspondront à ce qui est en place relativement aux passagers et à leurs effets personnels et prendront en considération les besoins liés à l'emploi et autres des employés des aéroports, des ouvriers spécialisés et des entreprises.

Bringing Orders into Effect

Under subsections 3(2), (3) and (4) of the CASRs, an order made by the Minister that prescribes security measures cannot come into force earlier than 30 days after it is made, unless it is urgently required to ensure civil aviation security or the safety of the public. Subsection 3(3) is no longer appropriate in the post September 11, 2001 security environment. The existence of this subsection limits the Minister's ability to react quickly to situations for which consultations are conducted, but require implementation as soon as possible, such as the Non-Passenger Screening Program. In addition, there are other circumstances in which this bringing-into-force provision is inappropriate. These include: where the order is of a minor, administrative or house-keeping nature; where the order is of a permissive nature and authorizes certain procedures to be implemented (as opposed to mandating compliance with the procedures), and where the order provides relief from earlier imposed requirements that are no longer considered necessary.

The amendments repeal subsection 3(3), in order to remove the 30-day coming into force restriction. The effective date of an order will instead be determined by the Minister on a case-by-case basis, which will take into account implementation impacts and activities, if any.

The repeal of subsection 3(3) requires a consequential amendment to subsection 3(4), which becomes the new subsection 3(3).

Other Consequential and Editorial Amendments

Subsection 65.1(1) is amended to recognize that screening may take place within a restricted area and not necessarily at a restricted area access point. The subsection is amended to refer to the detection of the listed items not only at restricted area access points, but also at any location of the aerodrome where persons and carry-on baggage, and other things in their possession or control, or vehicles under their care and control, are screened.

Complementary to the amendment to section 10, the definition of "screening" and "screening authority", section 2, section 5, subsection 7(1), section 11, section 12, and paragraphs 13(a) and (b) of the CASRs are amended to specify that things such as vehicles may also be searched.

Alternatives

In keeping with international requirements and practices, Canada's civil aviation program is based in regulation. This provides for the highest possible assurances of compliance, consistency, transparency, and fairness. As screening is a cornerstone aviation security measure, there are no alternatives to the making of these amendments. The amendments complement existing regulatory requirements and are necessary to provide the CATSA the authority to implement the appropriate security measures.

Benefits and Costs

Benefits

The amendments being made to the CASRs, will result in significant incremental benefits to the security of the Canadian air

Entrée en vigueur des arrêtés

En vertu des paragraphes 3(2), (3) et (4) du RCSA, un arrêté pris par le ministre qui prescrit des mesures de sûreté ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'au moins trente jours après sa prise, à moins qu'une mise en vigueur antérieure soit nécessaire pour assurer la sûreté aérienne civile ou la sécurité du public. Le paragraphe 3(3) ne convient plus au contexte de sûreté après les attaques du 11 septembre 2001; il limite la capacité du ministre d'intervenir rapidement dans des situations pour lesquelles des consultations ont lieu mais qui nécessitent la mise en oeuvre de mesures le plus tôt possible, comme le Programme de contrôle des non-passagers. D'autre part, il peut y avoir d'autres circonstances dans lesquelles il ne convient pas d'appliquer cette disposition d'entrée en vigueur. Par exemple, lorsqu'un arrêté est mineur et de nature administrative, lorsqu'un arrêté comporte une « faculté » et autorise la mise en oeuvre de certaines procédures (par opposition à l'obligation de respecter ses procédures), et lorsqu'un arrêté vise le retrait d'exigences auparavant imposées qui ne sont plus jugées nécessaires.

Les modifications prévoient l'abrogation du paragraphe 3(3) afin d'éliminer la restriction concernant l'entrée en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours. La date d'entrée en vigueur de l'arrêté sera plutôt déterminée par le ministre au cas par cas, et ce dernier tiendra compte des répercussions et des activités de mise en oeuvre, le cas échéant.

L'abrogation du paragraphe 3(3) nécessite une modification corrélative au paragraphe 3(4), qui est renuméroté 3(3).

Autres modifications corrélatives ou rédactionnelles

Le paragraphe 65.1(1) est modifié de façon à reconnaître que le contrôle aura lieu dans une zone réglementée et pas nécessairement à un point d'accès de zone réglementée. Le paragraphe est modifié pour faire référence à la détection des articles énumérés non seulement à un point d'accès d'une zone réglementée, mais également dans toute autre partie de l'aérodrome où s'effectue le contrôle des personnes et de leurs bagages de cabine et autres choses en la possession ou sous le contrôle des personnes contrôlées.

Pour compléter la modification apportée à l'article 10, les définitions de « contrôle » et de « administration de contrôle » (article 2, article 5, paragraphe 7(1), article 11, article 12 et alinéas 13a) et 13b)) du RCSA sont modifiées de façon à préciser que des choses, comme des véhicules, peuvent aussi être contrôlées.

Solutions envisagées

En conformité avec les exigences et les pratiques internationales, le programme d'aviation civile du Canada a un fondement réglementaire. Cela fournit les meilleures garanties de conformité, d'uniformité, de transparence et d'équité. Comme le contrôle est une mesure de sûreté fondamentale de l'aviation, il n'existe aucune solution de rechange à la réalisation de ces modifications. Les modifications sont complémentaires aux exigences réglementaires actuelles et sont nécessaires pour habiliter l'ACSTA à mettre en place les mesures de sûreté apprises.

Avantages et coûts

Avantages

Les modifications apportées au RCSA entraîneront d'importants avantages supplémentaires pour la sûreté du réseau de

transportation system by adding another method to prevent unlawful acts of interference with civil aviation.

Non-passenger screening is currently an internationally recommended practice and is expected to become the standard in coming years. Implementation now will position Canada favourably ahead of the emerging standard.

Costs

The screening will be conducted by CATSA and all related costs will be borne by CATSA. There will be some costs to airport operators related to the provision of space and communication hardware.

Costs to Transport Canada will be those associated with regulatory inspection and enforcement. These costs will be absorbed by existing resources. Transport Canada analysis of costs and benefits indicates that the benefits will exceed incremental costs.

Environmental Impact

There are no anticipated environmental impacts associated with these amendments. The non-passenger screening activity is equivalent to existing screening activities for passengers at airports and will be conducted in built-up airport areas.

Consultation

Significant consultation has taken place that provided a forum for stakeholders to raise concerns and issues associated with the program, which influenced the content of the CASR amendments. These consultations included CATSA, aerodrome operators, air carriers, the Air Line Pilots Association, the Canadian Union of Public Employees, the Canadian Labour Congress, the Air Canada Pilots Association, government departments and agencies, and local police forces.

Comments were received from the Air Line Pilots Association, the Canadian Union of Public Employees and the Air Canada Pilots Association concerning where, and possible discrimination when, searches are conducted under the program. Transport Canada clarified where and how screening will be conducted, during consultations, to address these concerns. CATSA has an appropriate mechanism in place to deal with complaints regarding service delivery.

Airline and airport operators expressed concerns that the Non-Passengers Screening Program may affect non-passenger flow between restricted and non-restricted areas, which may negatively impact aviation operations. Transport Canada's position is that the random nature of the program and the time necessary to search non-passengers will not have any adverse impact on aviation operations.

Comments were received from aviation labour groups indicating that Transport Canada should ensure that a formal appeal mechanism exists at airports to adjudicate cases where restricted area passes have been confiscated for security or safety reasons. Transport Canada's position is that procedural fairness surrounding the confiscation of restricted area passes is recognized by the department as a matter of significant interest by aviation labour groups and has been for some time. Transport Canada encourages aerodrome operators to establish administrative adjudication

transport aérien canadien, par l'ajout d'une nouvelle méthode visant à prévenir les actes d'interférence illicites avec l'aviation civile.

Le contrôle des non-passagers est actuellement une pratique recommandée à l'échelle internationale et devrait devenir la norme au cours des prochaines années. Sa mise en oeuvre immédiate avantagerait le Canada à ce dernier égard.

Coûts

Le contrôle sera effectué par l'ACSTA et tous les coûts connexes seront assumés par elle. Les exploitants d'aéroport assumeront certains coûts liés à la fourniture d'espace et au matériel de communication.

Les coûts de Transports Canada seront liés à l'inspection réglementaire et à l'application du règlement et seront absorbés par les ressources existantes. Une analyse des coûts et des avantages par Transports Canada révèle que les avantages seront supérieurs aux coûts supplémentaires.

Impact environnemental

Il n'y a aucun impact environnemental lié à ces modifications. L'activité de contrôle des non-passagers est comparable aux activités de contrôle des passagers qui se déroulent présentement aux aéroports et sera exercée dans les zones aménagées des aéroports.

Consultations

D'importantes consultations ont eu lieu, au cours desquelles les intervenants ont soulevé des questions relativement au programme qui ont influé sur le contenu des modifications au RCSA. Les parties consultées comprenaient l'ACSTA, les exploitants d'aérodrome, les transporteurs aériens, l'Association canadienne des pilotes de ligne, le Syndicat canadien de la fonction publique, le Congrès du travail du Canada, l'Association des pilotes d'Air Canada, des ministères et organismes gouvernementaux ainsi que des corps policiers locaux.

Des commentaires ont été reçus de l'Association canadienne des pilotes de ligne, du Syndicat canadien de la fonction publique et de l'Association des pilotes d'Air Canada au sujet de l'emplacement des fouilles prévues dans le programme et du risque de discrimination qu'elles comportent. Pour répondre aux questions soulevées au cours des consultations, Transports Canada a précisé le lieu où le contrôle sera effectué et la façon dont il se déroulera. L'ACSTA dispose d'un mécanisme approprié pour traiter des plaintes relatives à la prestation des services.

Les compagnies aériennes et les exploitants d'aéroport craignent que le Programme de contrôle des non-passagers nuise à l'écoulement des non-passagers entre les zones d'accès réglementé et non réglementé et, ainsi, aux opérations de l'aviation. La position de Transports Canada est la suivante : la nature aléatoire du programme et le temps que nécessitera la fouille des non-passagers n'auront aucun impact négatif sur les opérations de l'aviation.

Des syndicats du secteur aéronautique ont formulé des commentaires pour indiquer que Transports Canada devrait faire en sorte qu'un mécanisme d'appel officiel soit mis en place aux aéroports pour les cas où les laissez-passer de zone réglementée ont été confisqués pour des raisons de sûreté ou de sécurité. Le ministère reconnaît que l'équité procédurale concernant la confiscation des laissez-passer de zone réglementée est importante pour les syndicats du secteur aéronautique et qu'il en est ainsi depuis un certain temps. Transports Canada encourage les exploitants

mechanisms. In any event, a means of redress is available through the courts.

Compliance and Enforcement

Transport Canada inspectors will inspect against screening of non-passenger requirements using established methods. A range of compliance and enforcement tools are available depending on the circumstances. Violations may result in administrative monetary penalties being assessed under sections 7.6 to 8.2 of the *Aeronautics Act*. The amendments being made that are “offence-creating” are being designated as being subject to the administrative monetary penalty process. See Part II of this RIAS immediately below.

PART II

DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

Description

The *Designated Provisions Regulations* list the regulations and orders made pursuant to the *Aeronautics Act* that may be enforced by means of an administrative monetary penalty assessed by the Minister of Transport, including the maximum penalty. These Regulations and orders include the *Canadian Aviation Security Regulations* (CASRs), and ministerial orders respecting security measures made under subsection 3(1) of the CASRs. Transport Canada’s policy on the enforcement of aviation security regulations and orders is based on voluntary compliance, but administrative action in the form of a monetary penalty may be taken in respect of designated provisions when voluntary compliance is not achieved or in the case of flagrant violations. Under the *Aeronautics Act*, the maximum monetary penalty that can be assessed is \$5,000 in the case of an individual and \$25,000 in the case of a corporation, although the *Designated Provisions Regulations* can establish lower ceilings in respect of the contravention of specific provisions. Designation of a provision in the *Designated Provisions Regulations* precludes prosecution of the contravention as an offence in the criminal courts. The assessment of a monetary penalty by the Minister of Transport can be appealed to the Transportation Appeal Tribunal of Canada.

This amendment to the *Designated Provisions Regulations* reflects the amendments to the CASRs.

Section 45.1 of the CASRs is being designated and subject to a maximum penalty of \$3,000.00 for individuals. This section does not apply to corporations.

Section 45.2 of the CASRs is being designated and subject to a maximum penalty of \$5,000.00 for individuals.

Alternatives

No alternatives were considered, as the contravention of a non-designated provision would result in enforcement through the already burdened court system. The monetary penalty scheme is an effective method of enforcing regulations, and the review mechanism (Transportation Appeal Tribunal of Canada) permits individuals and corporations and to challenge penalties without

d’aérodrome à mettre en place des mécanismes décisionnels administratifs. Quoi qu’il en soit, des recours sont disponibles par le biais des tribunaux.

Respect et exécution

Les inspecteurs de Transports Canada procéderont à la vérification des exigences applicables au contrôle des non-passagers au moyen de méthodes établies. Il existe, selon les circonstances, une variété d’outils de conformité et d’application du règlement. Les infractions sont passibles de sanctions pécuniaires administratives en vertu des articles 7.6 à 8.2 de la *Loi sur l’aéronautique*. Les modifications apportées qui créent des infractions sont conçues pour être sujettes au processus d’imposition de sanctions pécuniaires administratives. Voir la partie II du RÉIR ci-dessous.

PARTIE II

RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS

Description

Le *Règlement sur les textes désignés* dresse une liste des règlements et des arrêtés pris en vertu de la *Loi sur l’aéronautique* et dont l’application prévoit l’imposition de sanctions pécuniaires administratives par le ministre des Transports, y compris le montant maximal prévu. Parmi ces règlements et arrêtés, on retrouve le *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* (RCSA) de même que les arrêtés ministériels se rapportant aux mesures de sûreté décrétées en vertu du paragraphe 3(1) du RCSA. La politique de Transports Canada en matière d’application des règlements et des arrêtés sur la sûreté aérienne est basée sur la conformité volontaire, mais des actions administratives sous forme d’amendes peuvent être prises concernant les textes désignés, lorsque la conformité volontaire ne peut être obtenue ou en cas d’infractions flagrantes. En vertu de la *Loi sur l’aéronautique*, le maximum prévu pour les sanctions pécuniaires administratives susceptibles d’être imposées sont de l’ordre de 5 000 \$ pour une personne physique et de 25 000 \$ pour une personne morale, même si le *Règlement sur les textes désignés* peut établir des plafonds moins élevés en ce qui concerne l’infraction à des textes particuliers. La désignation d’un texte dans le *Règlement sur les textes désignés* fait qu’il n’est pas possible d’intenter des poursuites relatives à l’infraction devant les tribunaux criminels. L’imposition d’une amende par le ministre des Transports peut faire l’objet d’un appel auprès du Tribunal d’appel des transports du Canada.

Cette modification apportée au *Règlement sur les textes désignés* reflète les modifications apportées au RCSA.

L’article 45.1 du RCSA est désigné et toute infraction à ce titre peut entraîner une amende maximale de 3 000 \$ dans le cas d’une personne physique. Il ne vise pas les personnes morales.

L’article 45.2 du RCSA est désigné et toute infraction à ce titre peut entraîner une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d’une personne physique.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n’est envisagée puisqu’une infraction à un texte non désigné entraînerait l’intervention du système judiciaire déjà surchargé. Le mécanisme d’imposition d’amendes est une méthode efficace visant à appliquer les règlements et le mécanisme d’examen (Tribunal d’appel des transports du Canada) permet aux personnes physiques et morales de contester les

the need of a court appearance. These amendments also will align the *Designated Provisions Regulations* with the amendments to the CASRs.

Benefits and Costs

Designating new regulatory provisions for enforcement by way of the administrative monetary penalty scheme benefits both government and industry by avoiding costs associated with the courts. The cost to individuals, industry and government associated with enforcement of these requirements is assessed as lower than enforcement through the court system and the outcome more expedient.

Compliance and Enforcement

These amendments have no additional effect on the compliance and enforcement mechanism of these Regulations.

Environmental Impact

There are no anticipated environmental impacts associated with these amendments.

Consultation

No consultations were conducted on these amendments to the *Designated Provisions Regulations*. Monetary penalties that may result from these amendments are comparable to provisions already contained in these Regulations.

Contact

Jim Marriott
Director
Regulatory Affairs — Security
Transport Canada
Telephone: (613) 990-5520

amendes sans avoir à comparaître devant un tribunal. Par ailleurs, ces modifications aligneront le *Règlement sur les textes désignés* sur les modifications apportées au RCSA.

Avantages et coûts

La désignation de nouveaux textes réglementaires dont l'application prévoit l'utilisation d'un mécanisme d'imposition de sanctions pécuniaires administratives est avantageuse pour le gouvernement et l'industrie dans la mesure où ceux-ci évitent les coûts liés aux poursuites devant les tribunaux. On estime que les coûts liés à l'application de ces exigences pour les personnes, l'industrie et le gouvernement sont moins élevés comparativement à leur application par le biais du système judiciaire et que les résultats sont plus rapides.

Respect et exécution

Ces modifications n'ont aucun effet supplémentaire sur le mécanisme de conformité et d'application de ce règlement.

Impact environnemental

Il n'y a aucun impact environnemental lié à ces modifications.

Consultations

Aucune consultation n'a été menée relativement à ces modifications au *Règlement sur les textes désignés*. Les amendes pouvant résulter de ces modifications sont comparables à ce que prévoient déjà les dispositions du règlement à cet égard.

Personne-ressource

Jim Marriott
Directeur
Affaires réglementaires — Sûreté
Transports Canada
Téléphone : (613) 990-5520

Registration
SOR/2004-17 9 February, 2004

AERONAUTICS ACT

Regulations Amending the Designated Provisions Regulations

P.C. 2004-60 9 February, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 7.6(1)^a of the *Aeronautics Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Designated Provisions Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE DESIGNATED PROVISIONS REGULATIONS

AMENDMENT

1. Schedule 2 to the *Designated Provisions Regulations*¹ is amended by adding the following after item 36:

Item	Designated Provision	Column 2 Maximum Amount Payable Individual (\$)	Column 3 Maximum Amount Payable Corporation (\$)
36.1	Section 45.1	3,000	-
36.2	Section 45.2	5,000	-

APPLICATION PRIOR TO PUBLICATION

2. For the purposes of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations shall apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 48, following SOR/2004-16.

Enregistrement
DORS/2004-17 9 février 2004

LOI SUR L'ÂÉRONAUTIQUE

Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés

C.P. 2004-60 9 février 2004

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 7.6(1)^a de la *Loi sur l'aéronautique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TEXTES DÉSIGNÉS

MODIFICATION

1. L'annexe 2 du *Règlement sur les textes désignés*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 36, de ce qui suit :

Article	Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal à payer Personne physique (\$)	Colonne 3 Montant maximal à payer Personne morale (\$)
36.1	Article 45.1	3 000	-
36.2	Article 45.2	5 000	-

ANTÉRIORITÉ DE LA PRISE D'EFFET

2. Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 48, suite au DORS/2004-16.

^a S.C. 1992, c. 4, s. 19
¹ SOR/2000-112

^a L.C. 1992, ch. 4, art. 19
¹ DORS/2000-112

Registration
SOR/2004-18 10 February, 2004

UNITED NATIONS ACT

Regulations Repealing the United Nations Federal Republic of Yugoslavia Regulations

P.C. 2004-64 10 February, 2004

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Security Council Resolution 1074 (1996) on October 1, 1996 and Security Council Resolution 1367 (2001) on September 10, 2001;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations enabling the measures set out in those resolutions to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *Regulations Repealing the United Nations Federal Republic of Yugoslavia Regulations*.

REGULATIONS REPEALING THE UNITED NATIONS FEDERAL REPUBLIC OF YUGOSLAVIA REGULATIONS

REPEAL

1. The *United Nations Federal Republic of Yugoslavia Regulations*¹ are repealed.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *United Nations Federal Republic of Yugoslavia Regulations* (the “Regulations”) (SOR/92-342) as amended, were made to implement United Nations Security Council (UNSC) resolutions 724 (1991), 757 (1992), 820 (1993), 1022 (1995) and 1160 (1998) and allowed Canada to fulfill its international obligations. The UNSC resolutions, at various periods since 1992, imposed an arms embargo, trade and financials restrictions and an air embargo on the Federal Republic of Yugoslavia (now known as Serbia and Montenegro). These measures were designed to support the peace process in Bosnia and Herzegovina. The Regulations were amended as required to implement Canada’s international obligations.

¹ SOR/92-342; SOR/98-399

Enregistrement
DORS/2004-18 10 février 2004

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement abrogeant le Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la République fédérative de Yougoslavie

C.P. 2004-64 10 février 2004

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l’article 41 de la Charte des Nations Unies, les résolutions 1074 (1996) le 1^{er} octobre 1996 et 1367 (2001) le 10 septembre 2001;

Attendu qu’il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l’application des mesures énoncées dans ces résolutions,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l’article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la République fédérative de Yougoslavie*, ci-après.

RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT D’APPLICATION DES RÉSOLUTIONS DES NATIONS UNIES SUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

ABROGATION

1. Le *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la République fédérative de Yougoslavie*¹ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement abrogeant le Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la République fédérative de Yougoslavie* « le règlement » (DORS/92-342), tel qu’amendé, a été institué en application des résolutions 724 (1991), 757 (1992), 820 (1993), 1022 (1995) et 1160 (1998) du Conseil de sécurité des Nations Unies, pour permettre au Canada de s’acquitter de ses obligations internationales. Les résolutions, adoptées à différentes périodes depuis 1992, imposaient un embargo sur les armes, des restrictions commerciales et financières et un embargo aérien contre la République fédérative de Yougoslavie (aujourd’hui la Serbie et le Monténégro). Ces mesures visaient à soutenir le processus de paix en Bosnie-Herzégovine. Le règlement a été

¹ DORS/92-342; DORS/98-399

On November 22, 1995, the UNSC adopted Resolution 1022 (1995) allowing States to suspend sanctions against the Federal Republic of Yugoslavia without prejudice to the claims of successor States to the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia (SFRY). Under Resolution 1074 (1996), the sanctions imposed by UNSC Resolution 757 (1992) and 820 (1993) were terminated and the Committee established under Resolution 724 was dissolved. On September 10, 2001, UNSC Resolution 1367 terminated the arms embargo and dissolved the Committee established under Resolution 1160.

Resolution 1022 (1995), which suspended the freeze of assets, was “without prejudice to claims of successor States to the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia (SFRY) with respect to funds and assets”. Member States were encouraged to “make provisions in their national laws to address competing claims of States, as well as those of private parties”. Canada’s policy was to maintain the freeze on assets of the former SFRY in Canada while the successor States negotiated an Agreement on Succession Issues and it entered into force. Although the Agreement was signed in April 2001, it has not yet entered force and is not expected to do so in the foreseeable future.

With the resolution of the conflicts in Bosnia Herzegovina and Kosovo, the United Nations has lifted all sanctions and the arms embargo on the Federal Republic of Yugoslavia and there is no reason to maintain the Regulations.

Alternatives

The *United Nations Act* is the only legislative authority to implement these measures.

Benefits and Costs

This repealing Regulation eliminates an inoperative regulation: the *United Nations Federal Republic of Yugoslavia Regulations*.

Consultation

The Department of Justice was consulted.

Compliance and Enforcement

Not applicable.

Contacts

David Allin
Deputy Director
South East Europe Division (RES)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 992-6902
FAX: (613) 995-8783
E-mail: david.allin@dfait-maeci.gc.ca

amendé de façon à ce que le Canada puisse remplir ses obligations internationales.

Le 22 novembre 1995, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1022 (1995), qui permet aux États de lever les sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, sans préjudice aux revendications des États successeurs de l’ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. En vertu de la résolution 1074 (1996), les sanctions imposées au titre des résolutions 757 (1992) et 820 (1993) ont été levées et le Comité mis sur pied aux termes de la résolution 724 a été dissout. Le 10 septembre 2001, la résolution 1367 du Conseil de sécurité a prescrit la levée de l’embargo sur les armes et la dissolution du Comité créé en vertu de la résolution 1160.

La résolution 1022 (1995) prévoit que la suspension des mesures bloquant les fonds et avoirs de l’ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, est « sans préjudice des droits des États successeurs de l’ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie en ce qui concerne ses fonds et avoirs ». Les États sont encouragés à « prévoir dans leur droit interne des dispositions permettant de régler les cas où des États présenteraient des réclamations concurrentes et de faire droit aux réclamations de particuliers touchant des fonds et avoirs ». La politique du Canada a été de maintenir le blocage des fonds et avoirs situés au Canada de l’ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie jusqu’à ce que les États successeurs négocient un Accord de succession et qu’il entre en vigueur. Quoiqu’un tel Accord ait été signé en avril 2001, il n’est pas encore en vigueur et on ne s’attend pas à ce qu’il le soit dans un avenir proche.

En outre, par suite du règlement des conflits en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo, les Nations Unies ont levé toutes les sanctions et l’embargo sur les armes, de sorte que le règlement a perdu sa raison d’être.

Solutions envisagées

La *Loi sur les Nations Unies* constitue le fondement juridique permettant la mise en oeuvre de cette mesure.

Avantages et coûts

Ce règlement abrogatif permet d’éliminer le *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la République fédérative de Yougoslavie* donnant suite aux décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies de lever les sanctions imposées.

Consultations

Le ministère de la Justice a été consulté.

Respect et exécution

Sans objet.

Personnes-ressources

David Allin
Directeur adjoint
Direction de l’Europe du Sud-Est (RES)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 992-6902
TÉLÉCOPIEUR : (613) 995-8783
Courriel : david.allin@dfait-maeci.gc.ca

Johanne Forest
Legal Officer
United Nations, Human Rights and Economic Law
Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-1108
FAX: (613) 992-2467
E-mail: johanne.forest@dfait-maeci.gc.ca

Johanne Forest
Avocat
Direction du droit onusien, économique et des droits de la
personne (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-1108
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-2467
Courriel : johanne.forest@dfait-maeci.gc.ca

Registration
SOR/2004-19 12 February, 2004

CANADA EVIDENCE ACT

Order Amending the Schedule to the Canada Evidence Act

P.C. 2004-73 12 February, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 38.01(8)^a of the *Canada Evidence Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Canada Evidence Act*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE
TO THE CANADA EVIDENCE ACT**

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canada Evidence Act*¹ is amended by adding the following after item 18:

19. The Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar, for the purposes of that inquiry, except where the hearing is in public

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2004-19 12 février 2004

LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la preuve au Canada

C.P. 2004-73 12 février 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 38.01(8)^a de la *Loi sur la preuve au Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la preuve au Canada*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE
LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA**

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la preuve au Canada*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

19. La Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar, pour les besoins de cette enquête, sauf dans le cas où l'audience est ouverte au public

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2001, c. 41, s. 43
¹ R.S., c. C-5

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 43
¹ L.R., ch. C-5

Registration
SOR/2004-20 12 February, 2004

SECURITY OF INFORMATION ACT

Order Amending the Schedule to the Security of Information Act

P.C. 2004-74 12 February, 2004

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar has a mandate that is primarily related to security and intelligence matters;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 9^a of the *Security of Information Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Security of Information Act*.

**ORDER AMENDING THE SCHEDULE
TO THE SECURITY OF INFORMATION ACT**

AMENDMENT

1. The schedule to the *Security to Information Act*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar

Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2004-20 12 février 2004

LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION

Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de l'information

C.P. 2004-74 12 février 2004

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les fonctions de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar sont principalement liées aux questions de sécurité et de renseignement,

À ces causes, sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 9^a de la *Loi sur la protection de l'information*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de l'information*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI
SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION**

MODIFICATION

1. L'annexe de la *Loi sur la protection de l'information*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar

Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2001, c. 41, s. 29

^b S.C. 2001, c. 41, s. 25

¹ R.S., c. O-5; S.C. 2001, c. 41, s. 25

^a L.C. 2001, ch. 41, art. 29

^b L.C. 2001, ch. 41, art. 25

¹ L.R., ch. O-5; L.C. 2001, ch. 41, art. 25

Registration
SOR/2004-21 16 February, 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act

P.C. 2004-101 16 February, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 3(1.3)^a of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act*.

ORDER AMENDING SCHEDULE I.1 TO THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

AMENDMENT

1. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act*¹ is amended by striking out the following:

Column I	Column II
Division or Branch of the Public Service of Canada	Appropriate Minister
Communication Canada <i>Communication Canada</i>	Minister of Public Works and Government Services

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on April 1, 2004.

Enregistrement
DORS/2004-21 16 février 2004

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques

C.P. 2004-101 16 février 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 3(1.3)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I.1 DE LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

MODIFICATION

1. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*¹ est modifiée par suppression de ce qui suit :

Colonne I	Colonne II
Secteur de l'administration publique fédérale	Ministre compétent
Communication Canada <i>Communication Canada</i>	Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

^a S.C. 1992, c. 1, s. 70(2)
¹ R.S., c. F-11

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 70(2)
¹ L.R., ch. F-11

Registration
SOR/2004-22 16 February, 2004

Enregistrement
DORS/2004-22 16 février 2004

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA
FONCTION PUBLIQUE

**Order Amending Schedule I to the Public Service
Staff Relations Act**

**Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les
relations de travail dans la fonction publique**

P.C. 2004-102 16 February, 2004

C.P. 2004-102 16 février 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to section 4 of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Public Service Staff Relations Act*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, ci-après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE
PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I
DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE
TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

AMENDMENT

MODIFICATIONS

1. Part I of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act*¹ is amended by striking out the following:

1. La partie I¹ de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*² est modifiée par suppression de ce qui suit :

Communication Canada
Communication Canada

Communication Canada
Communication Canada

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on April 1, 2004.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

¹ R.S., c. P-35

¹ DORS/96-358

² L.R., ch. P. 35

Registration
SOR/2004-23 16 February, 2004

Enregistrement
DORS/2004-23 16 février 2004

PRIVACY ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

Order Amending the Schedule to the Privacy Act

**Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la
protection des renseignements personnels**

P.C. 2004-105 16 February, 2004

C.P. 2004-105 16 février 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Schedule to the Privacy Act*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE
SCHEDULE TO THE PRIVACY ACT**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE DE LA LOI SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. The schedule to the *Privacy Act*¹ is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

1. L'annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Communication Canada
Communication Canada

Communication Canada
Communication Canada

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on April 1, 2004.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

¹ R.S., c. P-21

¹ L.R., ch. P-21

Registration
SOR/2004-24 16 February, 2004

Enregistrement
DORS/2004-24 16 février 2004

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Order Amending Schedule I to the Access to Information Act

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information

P.C. 2004-107 16 February, 2004

C.P. 2004-107 16 février 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 77(2) of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending Schedule I to the Access to Information Act*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 77(2) de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information*, ci après.

**ORDER AMENDING SCHEDULE I
TO THE ACCESS TO INFORMATION ACT**

**DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE
LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Schedule I to the *Access to Information Act*¹ is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":

1. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*¹ est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Communication Canada
Communication Canada

Communication Canada
Communication Canada

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on April 1, 2004.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

¹ R.S., c. A-1

¹ L.R., ch. A-1

Registration

SI/2004-10 25 February, 2004

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Exclusion Approval Order for the Appointment of One Person to a Position in the Public Service Commission

P.C. 2004-37 3 February, 2004

Whereas, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain provisions of that Act to certain persons and to a certain position in the Public Service Commission, and has, on November 13, 2003, excluded from the operation of sections 10 and 12 and subsections 21(1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, certain persons who would otherwise have a right to appeal and the position in the Public Service Commission to which the employee referred to in the annexed schedule will be appointed;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 41(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby approves the exclusion made on November 13, 2003 by the Public Service Commission from the operation of sections 10 and 12 and subsections 21(1.1), 29(3), 30(1) and (2) and 39(3) and (4) of that Act and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of that Act, of certain persons who would otherwise have a right to appeal and of the position in the Public Service Commission listed in the schedule to which the employee referred to in that schedule will be appointed.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)*

This Exclusion Approval Order is needed to regularize the situation of G. Plouffe by promoting her to a Financial Analyst position classified at level 2 of the Financial Administration Group (FI).

G. Plouffe has been an employee of the Public Service Commission (PSC) since 1971. She has held an FI-1 level position since 1977 and, at the request of management, she has been performing level 2 duties for several years. She meets the education standard for FI-1 level positions by virtue of the acquired rights clause that has been in effect since June 1987. She conducts herself and performs the level 2 duties in an exemplary manner. However, she cannot be promoted under the normal rules given that she does not possess the education level prescribed for level 2 positions by the PSC Standards for Selection and Assessment. The minimum education standard is a bachelor's degree along with relevant experience or eligibility for a recognized professional accounting designation. The standard includes an alternative to these requirements.

Enregistrement

TR/2004-10 25 février 2004

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret d'exemption concernant la nomination d'une fonctionnaire à un poste de la Commission de la fonction publique

C.P. 2004-37 3 février 2004

Attendu que, conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la Commission de la fonction publique estime qu'il est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique d'appliquer certaines dispositions de cette loi à certaines personnes et à un certain poste de la Commission de la fonction publique, et a, le 13 novembre 2003, exempté de l'application des articles 10 et 12 et des paragraphes 21(1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, certaines personnes qui autrement auraient un droit d'appel et le poste de la Commission de la fonction publique identifié en annexe auquel sera nommée la fonctionnaire dont le nom apparaît à cette même annexe,

À ces causes, sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'exemption de l'application des articles 10 et 12 et des paragraphes 21(1.1), 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4) de cette loi, ainsi que de l'application des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de celle-ci, accordée par la Commission de la fonction publique le 13 novembre 2003 à certaines personnes qui autrement auraient un droit d'appel et au poste de la Commission de la fonction publique identifié en annexe auquel sera nommée la fonctionnaire dont le nom apparaît à cette même annexe.

NOTE EXPLICATIVE*(Cette note ne fait pas partie du décret.)*

Ce décret est nécessaire afin de régulariser la situation de G. Plouffe en lui accordant une promotion à un poste d'analyste financier classé au niveau 2 du groupe « Gestion financière » (FI).

G. Plouffe est une fonctionnaire de la Commission de la fonction publique (CFP) depuis 1971. Elle y occupe un poste classé au niveau 1 du groupe FI depuis 1977 et exerce, à la demande de la direction, les fonctions de niveau 2 depuis plusieurs années. Elle satisfait aux exigences de scolarité des postes de niveau 1 en vertu de la disposition de droits acquis en vigueur depuis juin 1987. Sa conduite et son rendement au niveau de FI-2 sont jugés exemplaires. Toutefois, elle ne peut être promue selon les règles habituelles puisqu'elle ne possède pas le niveau de scolarité prescrit pour les postes de niveau 2 par les Normes de sélection et d'évaluation de la CFP. Les normes minimales d'études sont un baccalauréat accompagné d'expérience pertinente ou l'admissibilité à un titre professionnel reconnu en comptabilité. Les normes comprennent une alternative à ces exigences.

To meet the alternative, a person has to be successful on a PSC approved standardized test and to have completed two years of a post-secondary educational program in a relevant field. G. Plouffe has passed the standardized test but she has not completed the educational level required.

It is recognized that the standards for the FI group are complex and, in this case, they were misinterpreted by departmental management. In order to prevent this from happening again, the internal departmental procedure has been changed. Furthermore, amendments will soon be made to the standards themselves in order, among other things, to make them easier to understand and to ensure their consistent application.

It should be noted that G. Plouffe was told in good faith that she would be promoted. She has been performing the FI-2 duties without additional compensation for a number of years and she has proven herself to be a highly competent and valued employee.

Various alternatives were explored to regularize the situation of G. Plouffe but none were found to be viable.

In order to be equitable to G. Plouffe and due to exceptional circumstances that are specific to this case, the Public Service Commission has decided that it is neither practicable nor in the best interests of the Public Service to apply certain parts of the *Public Service Employment Act* to her appointment to a level 2 position.

The Order facilitates the appointment of G. Plouffe by excluding it from the operation of sections 10 and 12 of that Act related to merit and standards for selection and assessment, subsection 21(1.1) of the same Act related to appeals, subsections 29(3), 30(1) and (2), and 39(3) and (4), and from the operation of any regulations made under paragraph 35(2)(a) of the said Act respecting priority entitlements for appointment.

The Public Service Commission is prepared to review similar cases with exceptional circumstances of this nature.

Cette alternative prévoit qu'en plus de la réussite à un test standardisé de la CFP, il faut avoir terminé deux années d'un programme d'études post-secondaires dans un domaine pertinent. G. Plouffe a réussi au test standardisé mais elle ne détient pas la scolarité requise.

Il est connu que les dispositions des normes du groupe FI sont complexes. Dans le cas présent, elles ont été mal interprétées par la direction du ministère. Afin d'éviter que cela ne se reproduise, le ministère a modifié sa procédure interne. De plus, des modifications seront bientôt apportées aux normes elles-mêmes dans le but, notamment, de les rendre plus facilement compréhensibles et d'assurer l'uniformité de leur application.

Il est à souligner que G. Plouffe a été informée de bonne foi qu'elle serait promue. Elle exerce les fonctions de niveau FI-2 depuis plusieurs années sans toucher de rémunération additionnelle. Elle a démontré qu'elle est très compétente et elle est une fonctionnaire très prisée.

Diverses options ont été explorées afin de régulariser la situation de G. Plouffe mais aucune n'a été jugée viable.

Par souci d'équité à l'égard de G. Plouffe et compte tenu des circonstances exceptionnelles qui sont propres à ce cas, la Commission de la fonction publique estime que l'application de certaines dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* à sa nomination à un poste de niveau 2 est difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique.

Le décret facilite la nomination de G. Plouffe en l'exemptant de l'application des articles 10 et 12 de ladite Loi relativement à la sélection au mérite et aux normes de sélection et d'évaluation, du paragraphe 21(1.1) de la même Loi relativement au droit d'appel, des paragraphes 29(3), 30(1) et (2), et 39(3) et (4), et des règlements pris en vertu de l'alinéa 35(2)a) de ladite Loi qui prévoient des droits de nomination en priorité.

La Commission de la fonction publique est disposée à examiner d'autres cas semblables bénéficiant de circonstances exceptionnelles de même nature.

SCHEDULE/ANNEXE

NAME/NOM	POSITION TITLE / TITRE DU POSTE
G. Plouffe	Financial Analyst / Analyste financier

Registration
SI/2004-13 25 February, 2004

Enregistrement
TR/2004-13 25 février 2004

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Order Designating the Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar as a Department and Designating the Prime Minister as Appropriate Minister with Respect to the Commission

Décret désignant la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar comme ministère et chargeant le premier ministre de l'administration de la Commission

P.C. 2004-72 12 February, 2004

C.P. 2004-72 12 février 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

(a) pursuant to paragraph (b)^a of the definition "department" in section 2 of the *Financial Administration Act*, designates the Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar as a department for the purposes of that Act; and

a) en vertu de l'alinéa b)^a de la définition de « ministère » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, désigne la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar comme ministère pour l'application de cette loi;

(b) pursuant to paragraph (b)^b of the definition "appropriate Minister" in section 2 of that Act, designates the Prime Minister as the appropriate Minister with respect to the Commission referred to in paragraph (a).

b) en vertu de l'alinéa b)^b de la définition de « ministre compétent » à l'article 2 de cette loi, charge le premier ministre de l'administration de la Commission visée à l'alinéa a).

^a S.C. 1992, c. 1, s. 69(3)

^b S.C. 1992, c. 1, s. 69(1)

^a L.C. 1992, ch. 1, par. 69(3)

^b L.C. 1992, ch. 1, par. 69(1)

Registration

SI/2004-14 25 February, 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring from Communication Canada to the Privy Council Office the Control and Supervision of Certain Portions in Communication Canada

P.C. 2004-98 16 February, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from Communication Canada to the Privy Council Office control and supervision of those portions of the public service in Communication Canada known as

- (a) Regional Operations Branch, except that portion known as Outreach,
- (b) Analysis and Information Management, forming part of the Research Branch,
- (c) the Information Services, forming part of the Communications Services Branch, with the exception of the Electronic Media Monitoring Service, and
- (d) the Communications Support Group, forming part of the Communications Branch,

effective April 1, 2004.

Enregistrement

TR/2004-14 25 février 2004

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant de Communication Canada au Bureau du Conseil privé la responsabilité à l'égard de certains secteurs de Communication Canada

C.P. 2004-98 16 février 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère, de Communication Canada au Bureau du Conseil privé, la responsabilité à l'égard des secteurs ci-après de l'administration publique qui font partie de Communication Canada :

- a) la Direction générale des opérations régionales, à l'exception du secteur des activités de liaison extérieure;
- b) le secteur de l'analyse et de la gestion de l'information, qui fait partie de la Direction générale de la recherche;
- c) la direction des services de l'information, qui fait partie de la Direction générale des services de communication, à l'exception du secteur du Suivi électronique des médias;
- d) le secteur Groupe support communications, qui fait partie de la Direction générale des communications.

Cette mesure prend effet le 1^{er} avril 2004.

Registration
SI/2004-15 25 February, 2004

Enregistrement
TR/2004-15 25 février 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Order Transferring from the Minister of Public Works and Government Services to the Minister of Canadian Heritage the Powers, Duties and Functions Relating to Canadian Unity Council

Décret transférant du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministre du Patrimoine canadien les attributions concernant le Conseil pour l'unité canadienne

P.C. 2004-99 16 February, 2004

C.P. 2004-99 16 février 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Minister of Public Works and Government Services to the Minister of Canadian Heritage, effective April 1, 2004, the powers, duties and functions relating to any grant agreement with the Canadian Unity Council, including the Grant Agreement with the Canadian Unity Council entered into on June 30, 2003.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministre du Patrimoine canadien les attributions concernant toute entente de subvention avec le Conseil pour l'unité canadienne, y compris l'Entente de subvention avec le Conseil pour l'unité canadienne conclue le 30 juin 2003.

Le transfert prend effet le 1^{er} avril 2004.

Registration
SI/2004-16 25 February, 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF
DUTIES ACT

**Order Amalgamating and Combining
Communication Canada with the Department of
Public Works and Government Services**

P.C. 2004-100 16 February, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(b) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby amalgamates and combines Communication Canada with the Department of Public Works and Government Services under the Minister of Public Works and Government Services and under the Deputy Minister of Public Works and Government Services, effective April 1, 2004.

Enregistrement
TR/2004-16 25 février 2004

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS
D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Décret regroupant Communication Canada et le
ministère des Travaux publics et des Services
gouvernementaux**

C.P. 2004-100 16 février 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2b) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil regroupe Communication Canada et le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux sous l'autorité du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et du sous-ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2004.

Registration
SI/2004-17 25 February, 2004

Enregistrement
TR/2004-17 25 février 2004

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Order Revoking Order in Council P.C. 1996-1067
of July 9, 1996**

**Décret abrogeant le décret C.P. 1996-1067
du 9 juillet 1996**

P.C. 2004-103 16 February, 2004

C.P. 2004-103 16 février 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to the definition “department” in subsection 2(1) and paragraph (b) of the definition “deputy head” in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*, hereby revokes Order in Council P.C. 1996-1067 of July 9, 1996^a, effective April 1, 2004.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de la définition de « ministères » au paragraphe 2(1) et de l’alinéa *b*) de la définition de « administrateur général » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil abroge le décret C.P. 1996-1067 du 9 juillet 1996^a, avec prise d’effet le 1^{er} avril 2004.

^a SI/96-61

^a TR/96-61

Registration
SI/2004-18 25 February, 2004

Enregistrement
TR/2004-18 25 février 2004

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Order Repealing the Communication Canada
Exclusion Approval Order**

**Décret abrogeant le Décret concernant
Communication Canada**

P.C. 2004-104 16 February, 2004

C.P. 2004-104 16 février 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to subsection 41(2) of the *Public Service Employment Act*, hereby makes the annexed *Order Repealing the Communication Canada Exclusion Approval Order*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret abrogeant le Décret concernant Communication Canada*, ci-après.

**ORDER REPEALING THE COMMUNICATION
CANADA EXCLUSION APPROVAL ORDER**

**DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET CONCERNANT
COMMUNICATION CANADA**

REPEAL

ABROGATION

1. The *Communication Canada Exclusion Approval Order*¹ is repealed.

1. Le *Décret concernant Communication Canada*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on April 1, 2004.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

¹ SI/96-76; SOR/2001-331

¹ TR/96-76; DORS/2001-331

Registration
SI/2004-19 25 February, 2004

Enregistrement
TR/2004-19 25 février 2004

PRIVACY ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

**Order Amending the Privacy Act Heads of
Government Institutions Designation Order**

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales (Loi sur la
protection des renseignements personnels)**

P.C. 2004-106 16 February, 2004

C.P. 2004-106 16 février 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Privacy Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, ci-après.

**ORDER AMENDING THE PRIVACY ACT HEADS
OF GOVERNMENT INSTITUTIONS
DESIGNATION ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS
FÉDÉRALES (LOI SUR LA PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Item 34.1 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

1. L'article 55 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on April 1, 2004.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

¹ SI/83-114

¹ TR/83-114

Registration
SI/2004-20 25 February, 2004

Enregistrement
TR/2004-20 25 février 2004

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

**Order Amending the Access to Information Act
Heads of Government Institutions Designation
Order**

**Décret modifiant le Décret sur la désignation des
responsables d'institutions fédérales
(Loi sur l'accès à l'information)**

P.C. 2004-108 16 February, 2004

C.P. 2004-108 16 février 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (b) of the definition "head" in section 3 of the *Access to Information Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa b) de la définition de « responsable d'institution fédérale » à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*, ci après.

**ORDER AMENDING THE ACCESS TO
INFORMATION ACT HEADS OF GOVERNMENT
INSTITUTIONS DESIGNATION ORDER**

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LA
DÉSIGNATION DES RESPONSABLES D'INSTITUTIONS
FÉDÉRALES (LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION)**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Item 32 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*¹ is repealed.

1. L'article 51 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. This Order comes into force on April 1, 2004.

2. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

¹ SI/83-113

¹ TR/83-113

Registration
SI/2004-21 25 February, 2004

Enregistrement
TR/2004-21 25 février 2004

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Order Repealing Order in Council P.C. 2003-353
of March 20, 2003**

**Décret abrogeant le décret C.P. 2003-353
du 20 mars 2003**

P.C. 2004-109 16 February, 2004

C.P. 2004-109 16 février 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby repeals Order in Council P.C. 2003-353 of March 20, 2003, effective April 1, 2004.

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil abroge le décret C.P. 2003-353 du 20 mars 2003, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2004.

Registration
SI/2004-22 25 February, 2004

AN ACT TO AMEND THE CRIMINAL CODE (CRIMINAL LIABILITY OF ORGANIZATIONS)

Order Fixing March 31, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act

P.C. 2004-90 16 February, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to section 23 of *An Act to amend the Criminal Code (criminal liability of organizations)*, assented to on November 7, 2003, being chapter 21 of the Statutes of Canada, 2003, hereby fixes March 31, 2004 as the day on which that Act, comes into force, other than section 22, which came into force on assent.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

An Act to amend the Criminal Code (criminal liability of organizations), assented to on November 7, 2003, responds to worker safety concerns and to more general criticisms of the “directing mind” test for corporate criminal liability that have been made for many years. The principal changes in the criminal law made by that Act are:

- a new definition of “organization” to include every association that has a structure and a common purpose;
- a modernization of “directing mind” to include senior officers;
- codified rules for attributing criminal liability;
- ten sentencing factors to be considered by the judge;
- probation for organizations;
- increased summary conviction fines;
- duty of care to workers.

The Order brings that Act into force on March 31, 2004.

Enregistrement
TR/2004-22 25 février 2004

LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL (RESPONSABILITÉ PÉNALE DES ORGANISATIONS)

Décret fixant au 31 mars 2004 la date d’entrée en vigueur de certains articles de la Loi

C.P. 2004-90 16 février 2004

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu de l’article 23 de la *Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations)*, sanctionnée le 7 novembre 2003, chapitre 21 des Lois du Canada (2003), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 mars 2004 la date d’entrée en vigueur de cette loi, à l’exception de l’article 22 qui est entré en vigueur à la sanction.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

La *Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations)*, sanctionnée le 7 novembre 2003, répond aux préoccupations relatives à la sécurité des travailleurs et, de façon générale, aux critiques du critère de « âme dirigeante » formulées depuis des années en matière de responsabilité pénale des personnes morales. Les principaux changements qu’elle apporte au droit criminel sont les suivants :

- élargissement de la définition de « organisation » pour inclure toute association dotée d’une structure et d’un but commun;
- modernisation du critère de « âme dirigeante » pour inclure les cadres supérieurs;
- codification des règles d’attribution de la responsabilité pénale;
- établissement de dix facteurs dont le juge doit tenir compte dans la détermination de la peine;
- établissement d’une mesure de probation pour les organisations;
- augmentation des amendes infligées à l’issue d’une procédure sommaire;
- obligation de prendre des précautions à l’égard des travailleurs.

Le décret fixe au 31 mars 2004 l’entrée en vigueur de cette loi.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2004	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2004-13	36	Foreign Affairs	Regulations Repealing the United Nations International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Regulations.....	40
SOR/2004-14		President of the Treasury Board	Order Amending Schedule I to the Public Service Superannuation Act.....	42
SOR/2004-15		President of the Treasury Board	Canadian Tourism Commission Divestiture Regulations	43
SOR/2004-16	59	Transport	Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations.....	46
SOR/2004-17	60	Transport	Regulations Amending the Designated Provisions Regulations	54
SOR/2004-18	64	Foreign Affairs	Regulations Repealing the United Nations Federal Republic of Yugoslavia Regulations.....	55
SOR/2004-19	73	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Canada Evidence Act.....	58
SOR/2004-20	74	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Security of Information Act.....	59
SOR/2004-21	101	Prime Minister	Order Amending Schedule I.1 to the Financial Administration Act.....	60
SOR/2004-22	102	Prime Minister	Order Amending the Schedule I to the Public Service Staff Relations Act ..	61
SOR/2004-23	105	Prime Minister	Order Amending the Schedule to the Privacy Act.....	62
SOR/2004-24	107	Prime Minister	Order Amending Schedule I to the Access to Information Act.....	63
SI/2004-10	37	Canadian Heritage	Exclusion Approval Order for the Appointment of One Person to a Position in the Public Service Commission.....	64
SI/2004-13	72	Prime Minister	Order Designating the Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar as a Department and Designating the Prime Minister as Appropriate Minister with Respect to the Commission.....	66
SI/2004-14	98	Prime Minister	Order Transferring from Communication Canada to the Privy Council Office the Control and Supervision of Certain Portions in Communication Canada.....	67
SI/2004-15	99	Prime Minister	Order Transferring from the Minister of Public Works and Government Services to the Minister of Canadian Heritage the Powers, Duties and Functions Relating to Canadian Unity Council	68
SI/2004-16	100	Prime Minister	Order Amalgamating and Combining Communication Canada with the Department of Public Works and Government Services	69
SI/2004-17	103	Prime Minister	Order Revoking Order in Council P.C. 1996-1067 of July 9, 1996.....	70
SI/2004-18	104	Prime Minister	Order Repealing the Communication Canada Exclusion Approval Order....	71
SI/2004-19	106	Prime Minister	Order Amending the Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order	72
SI/2004-20	108	Prime Minister	Order Amending the Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order.....	73
SI/2004-21	109	Prime Minister	Order Repealing Order in Council P.C. 2003-353 of March 20, 2003.....	74
SI/2004-22	90	Justice	Order Fixing March 31, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of An Act to amend the Criminal Code (criminal liability of organizations).....	75

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending Access to Information Act	SI/2004-20	25/02/04	73	
Access to Information Act—Order Amending Schedule I..... Access to Information Act	SOR/2004-24	16/02/04	63	
Amalgamating and Combining Communication Canada with the Department of Public Works and Government Services—Order Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2004-16	25/02/04	69	n
Canada Evidence Act—Order Amending the Schedule..... Canada Evidence Act	SOR/2004-19	12/02/04	58	
Canadian Aviation Security Regulations—Regulations Amending..... Aeronautics Act	SOR/2004-16	09/02/04	46	
Canadian Tourism Commission Divestiture Regulations..... Public Service Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/2004-15	03/02/04	43	
Communication Canada Exclusion Approval Order—Order Repealing..... Public Service Employment Act	SI/2004-18	25/02/04	71	
Designated Provisions Regulations—Regulations Amending Aeronautics Act	SOR/2004-17	09/02/04	54	
Designating the Commission of Inquiry into the Actions of Canadian Officials in Relation to Maher Arar as a Department and Designating the Prime Minister as Appropriate Minister with Respect to the Commission—Order..... Financial Administration Act	SI/2004-13	25/02/04	66	n
Exclusion Approval Order for the Appointment of One Person to a Position in the Public Service Commission..... Public Service Employment Act	SI/2004-10	25/02/04	64	n
Financial Administration Act—Order Amending Schedule I.1 Financial Administration Act	SOR/2004-21	16/02/04	60	
Fixing March 31, 2004 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act—Order..... Criminal Code (criminal liability of organizations) (An Act to amend)	SI/2004-22	25/02/04	75	n
Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order—Order Amending..... Privacy Act	SI/2004-19	25/02/04	72	
Privacy Act—Order Amending the Schedule Privacy Act	SOR/2004-23	16/02/04	62	
Public Service Staff Relations Act—Order Amending the Schedule I..... Public Service Staff Relations Act	SOR/2004-22	16/02/04	61	
Public Service Superannuation Act—Order Amending Schedule I Public Service Superannuation Act Financial Administration Act	SOR/2004-14	03/02/04	42	
Repealing Order in Council P.C. 2003-353 of March 20, 2003—Order Other Than Statutory Authority	SI/2004-21	25/02/04	74	
Revoking Order in Council P.C. 1996-1067 of July 9, 1996—Order Public Service Employment Act	SI/2004-17	25/02/04	70	
Security of Information Act—Order Amending the Schedule Security of Information Act	SOR/2004-20	12/02/04	59	
Transferring from Communication Canada to the Privy Council Office the Control and Supervision of Certain Portions in Communication Canada—Order..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2004-14	25/02/04	67	n
Transferring from the Minister of Public Works and Government Services to the Minister of Canadian Heritage the Powers, Duties and Functions Relating to Canadian Unity Council—Order..... Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act	SI/2004-15	25/02/04	68	n

INDEX—Continued

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
United Nations Federal Republic of Yugoslavia Regulations—Regulations Repealing United Nations Act	SOR/2004-18	10/02/04	55	
United Nations International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia Regulations—Regulations Repealing United Nations Act	SOR/2004-13	03/02/04	40	

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2004	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2004-13	36	Affaires étrangères	Règlement abrogeant le Règlement d'application des ordonnances émises par le Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie.....	40
DORS/2004-14		Président du Conseil du Trésor	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur la pension de la fonction publique.....	42
DORS/2004-15		Président du Conseil du Trésor	Règlement sur la cession à la Commission canadienne du tourisme	43
DORS/2004-16	59	Transports	Règlement modifiant le Règlement canadien sur la sûreté aérienne.....	46
DORS/2004-17	60	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les textes désignés	54
DORS/2004-18	64	Affaires étrangères	Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la République fédérative de Yougoslavie	55
DORS/2004-19	73	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la preuve au Canada	58
DORS/2004-20	74	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection de l'information.....	59
DORS/2004-21	101	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi sur la gestion des finances publiques	60
DORS/2004-22	102	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.....	61
DORS/2004-23	105	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels.....	62
DORS/2004-24	107	Premier ministre	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information	63
TR/2004-10	37	Patrimoine canadien	Décret d'exemption concernant la nomination d'une fonctionnaire à un poste de la Commission de la fonction publique	64
TR/2004-13	72	Premier ministre	Décret désignant la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar comme ministre et chargeant le premier ministre de l'administration de la Commission	66
TR/2004-14	98	Premier ministre	Décret transférant de Communication Canada au Bureau du Conseil privé la responsabilité à l'égard de certains secteurs de Communication Canada..	67
TR/2004-15	99	Premier ministre	Décret transférant du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministre du Patrimoine canadien les attributions concernant le Conseil pour l'unité canadienne	68
TR/2004-16	100	Premier ministre	Décret regroupant Communication Canada et le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux.....	69
TR/2004-17	103	Premier ministre	Décret abrogeant le décret C.P. 1996-1067 du 9 juillet 1996	70
TR/2004-18	104	Premier ministre	Décret abrogeant le Décret concernant Communication Canada.....	71
TR/2004-19	106	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)	72
TR/2004-20	108	Premier ministre	Décret modifiant le Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)	73
TR/2004-21	109	Premier ministre	Décret abrogeant le décret C.P. 2003-353 du 20 mars 2003	74
TR/2004-22	90	Justice	Décret fixant au 31 mars 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations)	75

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n ^o	Date	Page	Commentaires
Abrogeant le décret C.P. 1996-1067 du 9 juillet 1996 — Décret..... Emploi dans la fonction publique (Loi)	TR/2004-17	25/02/04	70	
Abrogeant le décret C.P. 2003-353 du 20 mars 2003 — Décret	TR/2004-21	25/02/04	74	
Autorité autre que statutaire				
Abrogeant le Décret concernant Communication Canada — Décret	TR/2004-18	25/02/04	71	
Emploi dans la fonction publique (Loi)				
Accès à l'information — Décret modifiant l'annexe I de la Loi	DORS/2004-24	16/02/04	63	
Accès à l'information (Loi)				
Application des ordonnances émises par le Tribunal pénal international des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie — Règlement abrogeant le Règlement	DORS/2004-13	03/02/04	40	
Nations Unies (Loi)				
Application des résolutions des Nations Unies sur la République fédérative de Yougoslavie — Règlement abrogeant le Règlement	DORS/2004-18	10/02/04	55	
Nations Unies (Loi)				
Cession à la Commission canadienne du tourisme — Règlement.....	DORS/2004-15	03/02/04	43	
Pension de la fonction publique (Loi)				
Gestion des finances publiques (Loi)				
Désignant la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar comme ministre et chargeant le premier ministre de l'administration de la Commission — Décret.....	TR/2004-13	25/02/04	66	n
Gestion des finances publiques (Loi)				
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information) — Décret modifiant le Décret	TR/2004-20	25/02/04	73	
Accès à l'information (Loi)				
Désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels) — Décret modifiant le Décret.....	TR/2004-19	25/02/04	72	
Protection des renseignements personnels (Loi)				
Fixant au 31 mars 2004 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi — Décret.....	TR/2004-22	25/02/04	75	n
Code criminel (responsabilité pénale des organisations) (Loi modifiant)				
Gestion des finances publiques — Décret modifiant l'annexe I.1 de la Loi.....	DORS/2004-21	16/02/04	60	
Gestion des finances publiques (Loi)				
Nomination d'une fonctionnaire à un poste de la Commission de la fonction publique — Décret d'exemption	TR/2004-10	25/02/04	64	n
Emploi dans la fonction publique (Loi)				
Pension de la fonction publique — Décret modifiant l'annexe I de la Loi.....	DORS/2004-14	03/02/04	42	
Pension de la fonction publique (Loi)				
Gestion des finances publiques (Loi)				
Preuve au Canada — Décret modifiant l'annexe de la Loi	DORS/2004-19	12/02/04	58	
Preuve au Canada (Loi)				
Protection de l'information — Décret modifiant l'annexe de la Loi	DORS/2004-20	12/02/04	59	
Protection de l'information (Loi)				
Protection des renseignements personnels — Décret modifiant l'annexe de la Loi ...	DORS/2004-23	16/02/04	62	
Protection des renseignements personnels (Loi)				
Regroupant Communication Canada et le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux — Décret	TR/2004-16	25/02/04	69	n
Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)				
Relations de travail dans la fonction publique — Décret modifiant l'annexe I de la Loi.....	DORS/2004-22	16/02/04	61	
Relations de travail dans la fonction publique (Loi)				
Sûreté aérienne — Règlement modifiant le Règlement canadien	DORS/2004-16	09/02/04	46	
Aéronautique (Loi)				
Textes désignés — Règlement modifiant le Règlement.....	DORS/2004-17	09/02/04	54	
Aéronautique (Loi)				

INDEX—Suite

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Transférant de Communication Canada au Bureau du Conseil privé la responsabilité à l'égard de certains secteurs de Communication Canada — Décret..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2004-14	25/02/04	67	n
Transférant du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux au ministre du Patrimoine canadien les attributions concernant le Conseil pour l'unité canadienne — Décret..... Restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique (Loi)	TR/2004-15	25/02/04	68	n



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Communication Canada
Ottawa, Canada K1A 1M4